

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

RAA N° 17-04/01

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire portant le n° 028 061 16 00006 déposée le 5 juillet 2016 en mairie de Brou ;
- VU** le recours exercé par la SA « BROU DISTRIBUTION », représentée par son avocat, Me David DEBAUSSART, enregistré le 2 décembre 2016 sous le n°3186T01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial d'Eure-et-Loir du 20 octobre 2016, concernant le projet, porté par la SCI « VALSTE » d'extension d'un ensemble commercial par extension de la surface de vente de 776 m² d'un supermarché « SUPER U », portant sa surface de vente de 2 199 m² à 2 975 m², à Brou ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 1er mars 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 23 février 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

- Me David DEBAUSSART, avocat ;

- M. Marc KIBLOFF, adjoint au maire de Brou, M. Jean-Paul BOUDET, vice-président de la communauté de communes du Grand Châteaudun, M. Alexis CARON, « SCI VALSTE » et M. Damien QUESNOT, service expansion « SYSTEM U » ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que ce projet, situé au Nord-Est de la ville de Brou et à environ 1 km de la mairie, n'est pas accessible en transport en commun et ne comporte pas de piste cyclable ;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit pas de place perméable de stationnement ; que l'extension du bâtiment sera conforme à la RT 2012 mais qu'aucune mesure d'amélioration du bâtiment existant n'est envisagée ; que cette réalisation aurait pu intégrer des dispositifs d'énergies renouvelables vertueux et ainsi améliorer les aspects concernant le développement durable ;

CONSIDÉRANT que l'insertion du bâtiment dans son environnement n'est pas assez qualitative ;

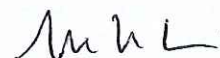
CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet, porté par la société « SCI VALSTE ».

Vote favorable : 1
Votes défavorables : 6
Abstentions : 3

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ